

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 282 modifiant le taux des soldes, indemnités et primes des miliciens et gradés de la milice indigène de la Côte française des Somalis.

n° 282

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 mars 1950

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1950

Date du numéro
31 mars 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies Vu l'arrêté n° 105 du 3 février 1943 portant suppression des pelotons méharistes et rétablissant la milice indigène en Côte française des Somalis et les textes subséquents qui font modifié

Vu l'arrêté n° 115 du 29 janvier 1948 fixant les taux des soldes, indemnités et primes allouées aux gradés et miliciens

Vu l'arrêté n° 461 du 14 mai 1948 établissant une indemnité de cherté de vie en faveur des gradés et miliciens en service à Djibouti

Vu l'arrêté n° 854 du 18 août 1948 majorant de 30 % p. 100 les soldes de base des gradés et miliciens

Vu l'arrêté n° 345 du 28 mars 1949 fixant le taux de l'indemnité familiale mensuelle

Sur proposition du chef de bataillon, commandant la milice

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 1er mars 1950

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le taux des soldes, indemnités et primes fixé pour la milice par les arrêtés n° 115 du 29 janvier 1948, 461 du 18 mai 1948, 854 du 18 août 1948, 345 du 28 mars 1949, sont remplacés par les taux fixés dans le tableau ci-après :

SOLDE DE BASE MENSUELLE. franc	Miliciens de 2e classe avant 2 ans de service	1.120
Miliciens de 2 classe après 2 ans de service.....			1.230
Miliciens de 2 classe après 4 ans de service.....			1.345
Miliciens de 2 classe après 8 ans de service.....			1.450
Miliciens de 1re classe avant 2 ans de grade.....			1.580
Miliciens de 1re classe après 2 ans de grade.....			2.060
Miliciens de 1er classe après 4 ans de grade.....			2.340

de 4 ans de grade 1er classe après.....2.600 Caporaux avant
 2 ans de grade.....2.870 Caporaux après 2 ans de-
 grade.....2.870 Sergents avant 2 ans de grade. 5.600 » Sergents après
 2 ans de grade. 5.900 » Sergents après 4 ans de grade. 6.200 » Sergents après 8 ans de grade. 6.800» Sergents-chefs
 avant 2 ans de grade.....7.400 Sergents-chefs après 2 ans de grade.....7.700 Sergents-chefs après 4 ans de-
 grade.....8.000 Sergents-chefs après 8 ans de grade.....8.600 Sergents-chefs après 12 ans de grade.....10.400
 Sergents-chefs après 15 ans de grade.....11.300 INDEMNITÉ FAMILIALE MENSUELLE INDEMNITÉ CHERTÉ DE VIE
 Sous-officiers, caporaux et miliciens en service a Djibouti : 10 francs par jour. INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT. Sous-of-
 ficiers, caporaux et miliciens : Clairons..... 10 francs par jour Tailleurs.....10
 francs par jour Cordonniers.....15francs par jour Chauffeurs.....60 francs
 par jour Interprètes.....15 francs par jour Radios.....50 francs par
 jour Infirmiers.....30francs par jour Policiers.....10 francs par jour Pom-
 piers.....10 francs par jour

Art. 2

—Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1950, sera publié au Journal officiel de la colo nie et
 communiqué partout où besoin sera.
